

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_2026_11

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	13	14
Date de la convocation : 03/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Stéphanie ROUSSIES.

Présents : Stéphanie ROUSSIES, Alain BOURDET, Emilie LEFEBVRE, Géraldine ARNOULD, Stéphane DEVEZ, Michel ARNAUDET, Florian LAFLORENCIE, Didier GAYA, Jean-François GUERRAND, Francis JAMMES, Sandie CASSAN, Nathalie BRUNET, Joëlle SABATIE

Représentés : Amélie VERGNE représentée par Francis JAMMES

Absents et Excusés : Ginette GINESTE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Emilie LEFEBVRE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : CAUVALDOR : ACCEPTATION DU FONDS DE CONCOURS POUR L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE JEAN LURCAT

Vu les critères d'attribution de subventions des différents partenaires financiers qui rendent parfois obligatoire l'octroi d'un fonds de concours de l'EPCI pour bénéficier de leur soutien sur un projet d'investissement communal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/10/2024 sollicitant auprès de la communauté de communes un fonds de concours pour le projet concernant « l'aménagement de l'avenue Jean Lurçat » ;

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 15/12/2025 accordant un fonds de concours à hauteur de 30 456,17 € à la commune pour la réalisation de ce projet ;

Vu l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet l'octroi de fonds de concours et dispose que :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
2. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
3. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à une délibération concordante, adoptée à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'accepter le fonds de concours à hauteur de 30 456,17 €.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par Internet à compter de sa notification et publication.

Date de transmission de l'acte: 11/03/2026
Date de réception de l'AR: 11/03/2026
046-214602732-DE_2026_11-DE
A G E D I

il doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de recours gracieux).

- D'acter que le fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par la commune Maître d'ouvrage.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Stéphanie ROUSSIES
Président de séance

Emilie LEFEBVRE
Secrétaire de séance

*« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier 1151 avenue Jean Lurçat 46400 ST LAURENT LES TOURS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*